

NGOUHOUO

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 002/Com/2013

POURVOI n° 116 du 12 juillet 2012

ARRÊT n° 06/Com  
du 02 juin 2016

AFFAIRE :

Société Laboratoires Biopharma S.A  
C/  
Société M.C.I Manufacturing Group S.I

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS : MM.

Suzanne NTYAM ONDO épouse  
MENGUE ME ZOMO, Présidente de la  
Section Commerciale ..... PRESIDENTE  
Christophe YOSSA ..... Conseiller  
Charles ONDOUA OBOUNOU...Conseiller  
Alfred SUH FUSI ..... Avocat Général  
Me Mercy NJINDA..... Greffier

8220000  
10000000  
10000000  
25000000  
50000000

---- L'an deux mille seize et le deux du mois de juin ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section Commerciale ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société Laboratoires Biopharma S.A, demanderesse en cassation, ayant pour conseil, Maître Paul TCHUENTE, avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

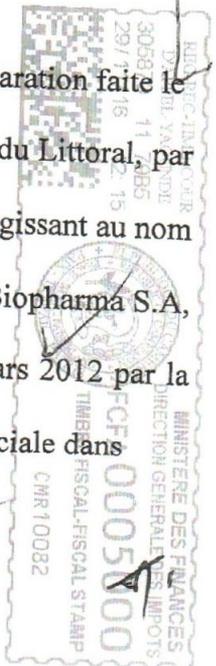
---- La Société M.C.I Manufacturing Group S.I, défenderesse à la cassation, ayant pour conseil, Maître Albert NGUEND-DIME, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur Alfred SUH FUSI, Avocat Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le 12 Juillet 2012 au greffe de la Cour d'Appel du Littoral, par Maître TCHUENTE Paul, Avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société Laboratoires Biopharma S.A, en cassation de l'arrêt n°44/C rendu le 16 Mars 2012 par la susdite juridiction statuant en matière commerciale dans

1<sup>er</sup> rôle



l'instance opposant sa cliente à la Société M.I.C  
Manufacturing Group S.I ;

LA COUR,

---- Vu le mémoire ampliatif déposé le 16 octobre 2013 par  
Maître Robert NANA, avocat à Douala ;

---- Après avoir entendu en la lecture du rapport Monsieur  
Charles ONDOUA OBOUNOU, Conseiller à la Cour  
Suprême, substituant Monsieur Roger SOCKENG,  
Conseiller-Rapporteur ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,  
Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 12 Juillet 2012 au  
greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître TCHUENTE  
Paul, Avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de  
la Société Laboratoires Biopharma S.A, s'est pourvu en  
cassation contre l'arrêt n°44/C rendu le 16 Mars 2012 par la  
susdite juridiction statuant en matière commerciale dans  
l'instance opposant sa cliente à la Société M.I.C  
Manufacturing Group S.I ;

Sur la compétence

---- Attendu que les articles 14 et 15 du Traité du 17 Octobre  
1993 relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires disposent:

2<sup>ème</sup> rôle

---- Article 14: "La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune du présent Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes Uniformes ;

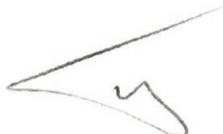
---- La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des Ministres sur toutes questions entrant dans le champ de l'alinéa précédent La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus ;

---- Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

---- Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux ..." ;

---- Article 15 : "Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes ... "

3<sup>ème</sup> rôle



---- Attendu en l'espèce que l'arrêt attaqué énonce :

---- « Considérant que la Société Laboratoires Biopharma S.A conclut à l'infirmité du jugement entrepris arguant de l'irrecevabilité de la requête chapeautant l'ordonnance d'injonction de payer n°218/05/06 du 08 Juin 2006 incriminée faute d'indication du fondement de la créance alléguée et subsidiairement de la non certitude de ladite créance » ;

---- Attendu que la demanderesse sollicite de la Cour implicitement d'apprécier les dispositions de l'Acte Uniforme n°6 sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement des Créances et les Voies d'exécution ;

---- Qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente, en application des dispositions des articles 14 et 15 du Traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

#### PAR CES MOTIFS

---- Se déclare incompétente ;

---- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la

4<sup>ème</sup> rôle



Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du deux juin deux mille seize, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient : MM.

---- Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale  
..... PRESIDENTE

---- Christophe YOSSA ..... Conseiller

---- Charles ONDOUA OBOUNOU ..... Conseiller

---- En présence de Monsieur Alfred SUH FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.



5<sup>ème</sup> et dernier rôle

**Signé Illisible**

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,  
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution  
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le 09 AOÛT 2021